

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-004

DATE : 1^{er} novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

STEPHEN HUTCHINS

Partie requérante

C.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE DE RACHAT DE PARTS
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Juan Manzano
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Stephen Hutchins

Date de réception des documents : 23 et 31 août 2011

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après, le « *Bureau* »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« *Autorité* ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[3] Les conclusions d'interdiction d'opérations sur valeurs allaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- Future Growth World Fund. »⁴

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET D'ORDONNANCE DE RACHAT

[4] Entre le 20 avril et le 7 juin 2011, sept investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les intimés en la présente instance et l'un d'eux a demandé à ce qu'une ordonnance de rachat des parts qu'il détient dans les fonds soit prononcée. Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 13 juin 2011, afin d'entendre les demandes des requérants.

[5] À l'occasion de cette audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a levé, en novembre 2009, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs temporaire visant les intimés, qu'elle avait prononcée le 22 avril 2008.

[6] Le procureur de l'Autorité a mentionné qu'il s'oppose à une levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs. Toutefois, il ne s'oppose pas à une levée partielle qui permettrait aux seuls investisseurs présents à l'audience de récupérer leur investissement dans les fonds de placement.

[7] De plus, le procureur de l'Autorité a demandé à l'audience qu'une ordonnance de rachat des parts soit prononcée dans le but de permettre aux seuls investisseurs présents à l'audience de récupérer leur investissement.

[8] Suivant cette audience, le Bureau a prononcé le 14 juin 2011⁵ une ordonnance de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 25 avril 2008 et une ordonnance de procéder au rachat des parts des requérants :

« **LÈVE** seulement en faveur des requérants suivants l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001 :

- Maurizio Favretto;
- Claude Grant ès qualité de liquidateur de la succession de Mary Laura Woolhead Grant;
- Sylvia Lato;
- German A. Marino;
- Barry H. Shapiro;
- Monica Shapiro; et
- Nicary International inc.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ *Favretto c. Future Growth Group inc.*, 2011 QCBDR 47.

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts des requérants susmentionnés :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund. »⁶

[9] Par la suite, soit le 23 août 2011, le Bureau a reçu une autre demande de levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs, de la part du requérant Stephen Hutchins.

[10] Le 31 août 2011, le procureur de l'Autorité a répondu au Bureau qu'il avait pris connaissance de la demande du requérant et que l'Autorité ne s'opposait pas à la levée partielle de l'interdiction à condition que les ordonnances émises par le Bureau soient de même nature que celles rendues le 14 juin 2011.

[11] Dans ce contexte, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il s'agit d'un cas où le Bureau peut procéder sur dossier sans audience formelle, tel que prévu à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁷.

LA DÉCISION

[12] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de levée partielle de Stephen Hutchins et considérant que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées et que les intimés ne se sont pas manifestés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

LÈVE seulement en faveur de Stephen Hutchins l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001⁸;

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts des requérants susmentionnés :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;

⁶ *Ibid.*

⁷ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁸ Précitée, note 1.

- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 1^{er} novembre 2011.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-003

DATE : 1^{er} novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

DARIO FAVRETTO

et

YOLANDA FAVRETTO

Parties requérantes

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE DE RACHAT DE PARTS
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Juan Manzano
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-François Hudon
(Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Dario Favretto et Yolanda Favretto, requérants

Date de réception des documents : 25 juillet et 4 août 2011

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après, le « *Bureau* »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« *Autorité* ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[3] Les conclusions d'interdiction d'opérations sur valeurs allaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- Future Growth World Fund. »⁴

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET D'ORDONNANCE DE RACHAT

[4] Entre le 20 avril et le 7 juin 2011, sept investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les intimés en la présente instance et l'un d'eux a demandé à ce qu'une ordonnance de rachat des parts qu'il détient dans les fonds soit prononcée. Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 13 juin 2011, afin d'entendre les demandes des requérants.

[5] À l'occasion de cette audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a levé, en novembre 2009, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs temporaire visant les intimés, qu'elle avait prononcée le 22 avril 2008.

[6] Le procureur de l'Autorité a mentionné qu'il s'oppose à une levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs. Toutefois, il ne s'oppose pas à une levée partielle qui permettrait aux seuls investisseurs présents à l'audience de récupérer leur investissement dans les fonds de placement.

[7] De plus, le procureur de l'Autorité a demandé à l'audience qu'une ordonnance de rachat des parts soit prononcée dans le but de permettre aux seuls investisseurs présents à l'audience de récupérer leur investissement.

[8] Suivant cette audience, le Bureau a prononcé le 14 juin 2011⁵ une ordonnance de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 25 avril 2008 et une ordonnance de procéder au rachat des parts des requérants :

« **LÈVE** seulement en faveur des requérants suivants l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001 :

- Maurizio Favretto;
- Claude Grant ès qualité de liquidateur de la succession de Mary Laura Woolhead Grant;
- Sylvia Lato;
- German A. Marino;
- Barry H. Shapiro;
- Monica Shapiro; et
- Nicary International inc.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ *Favretto c. Future Growth Group inc.*, 2011 QCBDR 47.

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts des requérants susmentionnés :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund. »⁶

[9] Par la suite, soit le 25 juillet 2011, le Bureau a reçu deux autres demandes de levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs, de la part des requérants Dario Favretto et Yolanda Favretto. Il fut convenu entre les procureurs que le Bureau procéderait sur dossier si les requérants pouvaient soumettre un affidavit au soutien de leur requête et si l'Autorité y répondait de manière favorable.

[10] Le Bureau a donc reçu, le 25 juillet 2011, la demande de levée des requérants de même que les affidavits. Le 4 août 2011, le procureur de l'Autorité a répondu au Bureau qu'il avait pris connaissance des affidavits et que l'Autorité ne s'opposait pas à la levée partielle de l'interdiction à condition que les ordonnances émises par le Bureau soient de même nature que celles rendues le 14 juin 2011.

[11] Dans ce contexte, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il s'agit d'un cas où le Bureau peut procéder sur dossier sans audience formelle, tel que prévu à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁷.

LA DÉCISION

[12] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de levée partielle des requérants et des affidavits soumis et considérant que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées et que les intimés ne se sont pas manifestés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

LÈVE seulement en faveur des requérants suivants l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001⁸ :

- Dario Favretto; et
- Yolanda Favretto.

⁶ *Ibid.*

⁷ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁸ Précitée, note 1.

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts des requérants susmentionnés :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 1^{er} novembre 2011.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-002

DATE : Le 14 juin 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

MAURIZIO FAVRETTO

et

CLAUDE GRANT ès qualité de liquidateur de la succession de Mary Laura Woolhead Grant

et

SYLVIA LATO

et

GERMAN A. MARINO

et

BARRY H. SHAPIRO

et

MONICA SHAPIRO

et

NICARY INTERNATIONAL INC.

Requérants

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED
et
FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED
et
FUTURE GROWTH WORLD FUND
et
ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS
Parties intimées
et
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Mise en cause

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE DE RACHAT DE PARTS
[art. 265 *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Juan Manzano
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-François Hudon
(Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Maurizio Favretto

M^e Jonathan Feingolg
(Robinson Sheppard Shapiro, s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Monica Shapiro, Barry H. Shapiro et Nicary International inc.

M^e Carolla Rossellit
Procureure de German A. Marino

Claude Grant ès qualité de liquidateur de la succession de Mary Laura Woolhead Grant
Comparaissant personnellement

Sylvia Lato
Comparaissant personnellement

Date d'audience : 13 juin 2011

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après, le « *Bureau* »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« *Autorité* ») et d'une audience *ex parte* tenue à son siège le 24 avril 2008, a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[3] Les conclusions d'interdiction d'opérations sur valeurs allaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »⁴

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET ORDONNANCE DE RACHAT

[4] Entre le 20 avril et le 7 juin 2011, sept investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les intimés en la présente instance et l'un d'eux à demander à ce qu'une ordonnance de rachat des parts qu'il détient dans les fonds soit prononcée.

[5] Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 13 juin 2011, afin d'entendre les demandes des requérants. Mentionnons que les intimés étaient alors absents, quoique dûment signifiés.

L'AUDIENCE

[6] Lors de l'audience, les procureurs et les parties ont fait leurs représentations. Il en ressort les éléments suivants.

[7] Le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a levé, en novembre 2009, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs temporaire visant les intimés, qu'elle avait prononcée le 22 avril 2008.

[8] Le procureur de l'Autorité a mentionné qu'il s'oppose à une levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, mais il ne s'oppose pas à une levée partielle qui permettrait aux seuls investisseurs présents à l'audience de récupérer leur investissement dans les fonds de placement. Toutefois, il demande à ce que cette ordonnance ne vise pas tous les investisseurs québécois.

[9] De plus, le procureur de l'Autorité a demandé à l'audience qu'une ordonnance de rachat des parts soit prononcée, toujours pour permettre aux seuls investisseurs présents à l'audience de récupérer leur investissement.

[10] Les procureurs des requérants ne s'opposent pas à une ordonnance de levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs, de même qu'à une ordonnance de rachat des parts. En fait, ils désirent que leurs clients récupèrent leur investissement.

[11] Les parties non représentées par avocats ont également demandé au Bureau de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs et ne s'opposent pas à une ordonnance de rachat, leur objectif étant de récupérer les sommes investies.

⁴ Précitée, note 1.

LA DÉCISION

[12] Par conséquent, après avoir pris connaissance des demandes et des représentations des requérants, considérant que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées et qu'elle a formulé une demande visant le rachat des parts et vu l'absence des intimés à l'audience, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ :

LÈVE seulement en faveur des requérants suivants l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001⁷ :

- Maurizio Favretto;
- Claude Grant ès qualité de liquidateur de la succession de Mary Laura Woolhead Grant;
- Sylvia Lato;
- German A. Marino;
- Barry H. Shapiro;
- Monica Shapiro; et
- Nicary International inc.

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts des requérants susmentionnés :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 14 juin 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

⁵ Précitée, note 2.

⁶ Précitée, note 3.

⁷ Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-001

DATE : le 25 avril 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC., 1st
Floor, Yamraj Building, P.O. Box 3321,
Road Town, Tortola, British Virgin
Islands

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED,
1st Floor, Yamraj Building, P.O. Box
3321, Road Town, Tortola, British Virgin
Islands

et

**FUTURE GROWTH GLOBAL FUND
LIMITED**, 1st Floor, Yamraj Building,
P.O. Box 3321, Road Town, Tortola,
British Virgin Islands

et

**FUTURE GROWTH MARKET
NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED, 1st**
Floor, Yamraj Building, P.O. Box 3321,
Road Town, Tortola, British Virgin
Islands

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND, 1st
Floor, Yamraj Building, P.O. Box 3321,
Road Town, Tortola, British Virgin
Islands

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS, 145
Front Street, Bureau 203, Toronto,
Ontario M5A 1E3

INTIMÉS

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[arts. 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap.
A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 avril 2008

DÉCISION

Le 24 avril 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², le tout à l'encontre des personnes et entités suivantes :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ;
- Future Growth World Fund ; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS DE LA DEMANDE

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund sont des entités constituées en vertu des lois des îles Vierges britanniques ;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. (2004) 136 G.O. II, 4695.

2. Future Growth Group inc. offre aux épargnants des titres de Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund ;
3. Future Growth Group inc. recherche des souscripteurs via le site internet www.futuregrowthgroup.com
4. Adrian Samuel Leemhuis est un résident de la province d'Ontario ;
5. Adrian Samuel Leemhuis est le président de ASL Direct inc. ;
6. ASL Direct inc est inscrite à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Ontario Securities Commission (ci-après l' « O.S.C. ») ;
7. ASL Direct inc. a une place d'affaire au 145 Front Street, bureau 203, Toronto, Ontario, M5A 1E3 ;
8. Adrian Samuel Leemhuis est l'âme dirigeante derrière Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund ;
9. Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund effectuent le placement de valeurs mobilières auprès des résidents de diverses provinces canadiennes, notamment le Québec et l'Ontario ;
10. Actuellement, il y aurait au moins 165 investisseurs québécois ;
11. Le placement des titres de Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund s'effectue sans un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, en contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ ;
12. Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund ne sont pas inscrits à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers, en contravention à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ ;
13. L'Autorité des marchés financiers a institué une enquête sur le placement de ces titres.

5. Précitée, note 1.

6. *Ibid.*

L'Autorité a soumis qu'il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷.

L'AUDIENCE

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 24 avril 2008. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers. Celui-ci a confirmé l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité ; il a déposé quelques pièces faisant preuve des allégations de l'Autorité.

Son témoignage a permis au tribunal de prendre connaissance des faits de l'enquête à ce jour. Il appert d'abord que trois organismes de surveillance des marchés sont impliqués dans ce dossier, à savoir :

- l'Autorité des marchés financiers ;
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « C.V.M.O. ») ; et
- et la Mutual Funds Dealers Association of Canada (ci-après le « MFDA »).

Le témoin a indiqué qu'une enquête a été déclenchée vers le 8 avril 2008 dans ce dossier et qu'il a été désigné pour agir comme enquêteur à la fois par l'Autorité et par la CVMO. Il s'est d'ailleurs rendu en Ontario et, de concert avec le personnel de la CVMO et de la MFDA, il s'est rendu aux bureaux de la société ASL Direct inc., un courtier en épargne collective inscrit à ce titre auprès des autorités de marchés financiers de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Ce courtier ne détient cependant pas d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

Cette visite a permis aux enquêteurs de l'Ontario et du Québec de recueillir des documents sur place, documents qui sont relatifs à la société Future Growth Group Inc. Selon ceux-ci, cette société effectuerait via son site Internet le placement des parts de quatre fonds mutuels, à savoir i) Future Growth Fund Limited, ii) Future Growth Global Fund Limited iii) Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et iv) Future Growth World Fund. Ces fonds ont tous été constitués aux îles Vierges britanniques.

Toujours selon ces documents, la société Future Growth Group Inc. aurait placé les parts des susdits fonds auprès de 165 investisseurs québécois, 50 investisseurs ontariens et un petit nombre d'investisseurs des autres provinces. Elle aurait ainsi recueilli des montants globaux qui, selon l'enquêteur de l'Autorité, se situeraient entre 10 et 28 millions de dollars (\$).

7. *Ibid.*

Toujours selon l'enquêteur, le site de la société Future Growth Group Inc. était toujours actif au 23 avril 2008 et continuait la sollicitation auprès des investisseurs pour le placement des parts des fonds décrits plus haut. Il serait possible d'utiliser ce site pour y ouvrir un compte ou pour y poser des questions. Le site Internet contient aussi un numéro de téléphone, code régional 416, que les investisseurs sont invités à utiliser.

Il appert que c'est Adrian Samuel Leemhuis, intimé en la présente instance, qui répond à ce téléphone. L'enquêteur a d'ailleurs identifié ce dernier comme âme dirigeante de cette opération. Il est d'ailleurs le président de Future Growth Group Inc., des fonds Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited et Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund ainsi que du courtier ASL Direct inc.

Il appert aussi que la correspondance adressée par les gardiens de valeurs en relation avec ces fonds est adressée à M. Leemhuis ; ces gardiens de valeurs sont au Canada, HSBC Trust Company (Canada) et aux États-Unis, Marvin and Palmer Associates, Inc. Le site Internet de la société fait montre d'activités d'investisseurs qui s'informent du prix des parts ou qui effectuent des demandes de remboursement.

L'enquêteur a indiqué qu'Adrian Leemhuis était présent dans les bureaux du courtier au cours de sa visite mais qu'il n'a nullement collaboré avec les enquêteurs. Il a appris que les enquêteurs du MFDA sont retournés dans ces bureaux le 23 avril 2008, que M. Adrian Leemhuis n'y était pas et que, malgré des promesses à cet égard, il ne s'y est pas rendu.

Aucun de ces fonds ne possède d'inscription au Québec ni n'a déposé un prospectus pour le placement de ses parts auprès de l'Autorité ; d'ailleurs, ils n'ont pas déposé de prospectus ailleurs au Canada. De plus, l'enquêteur a avisé le tribunal que la CVMO a prononcé un blocage de fonds à l'encontre de Future Growth Global Fund Limited et Future Growth World Fund⁸ ; ce blocage vise le gardien de valeurs de ces deux fonds, à savoir HSBC Trust Company (Canada)⁹ et, selon l'enquêteur, il porte sur un montant d'environ 8 millions de dollars (\$).

La CVMO a aussi prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de tous les intimés¹⁰. Copies de ces décisions ont été déposées en preuve au cours de l'audience.

8. *Future Growth Global Fund Limited et Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission, 22 April 2008, D. Wilson, 1 page.

9. *Ibid.*

10. *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited and Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission, 22 April 2008, D. Wilson, 2 pages.

LA DÉCISION

L'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Un des objectifs d'une ordonnance d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation.

La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur la compétence, la solvabilité et l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*¹², concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities*

11. Précitée, note 1.

12. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

Commission, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹³

Le tribunal constate le sérieux des allégations et des faits suivants :

- Aucun des fonds qui font l'objet de la présente décision ne possède d'inscription au Québec ni n'a déposé un prospectus pour le placement de ses parts auprès de l'Autorité des marchés financiers ni ailleurs au Canada ;
- La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prononcé un blocage de fonds à l'encontre de Future Growth Global Fund Limited et Future Growth World Fund¹⁴ qui porte sur un montant d'environ 8 millions de dollars (\$) ;
- La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a également prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de tous les intimés¹⁵ ;
- Le site Internet de la société Future Growth Group Inc. était toujours actif au 23 avril 2008 et continuait la sollicitation auprès des investisseurs pour le placement des parts des fonds qui font l'objet de la présente décision ;
- la société Future Growth Group Inc. aurait placé les parts des susdits fonds auprès de 165 investisseurs québécois ; et

13. *Id.*, 30-31.

14. *Future Growth Global Fund Limited et Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission, 22 April 2008, D. Wilson, 1 page.

15. *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited and Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission, 22 April 2008, D. Wilson, 2 pages.

- Adrian Leemhuis, intimé en la présente instance, n'a nullement collaboré avec les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

L'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits qui ont été mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'existe un motif impérieux pour agir immédiatement.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'interdiction d'opération sur valeurs demandée, le tout en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁸, et ce, pour les motifs évoqués plus haut dans la présente décision :

Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund.

Le Bureau informe toutes les personnes et entités qui sont intimées qu'il tiendra une audience *pro forma* le 2 mai 2008, à 9 h 30, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec.

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁹. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les

16. Précitée, note 1.

17. Précitée, note 2.

18. Précitée, note 1.

19. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, a. 31.

entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²⁰.

La présente ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Enfin, le Bureau autorise, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*²¹, la signification de la présente décision aux intimés par télécopieur.

Fait à Montréal, le 25 avril 2008

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

20. *Ibid.*, a. 32.

21. *Ibid.*

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

**FUTURE GROWTH GROUP INC.
FUTURE GROWTH FUND LIMITED
FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED
FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY
FUND LIMITED
FUTURE GROWTH WORLD FUND**

1st Floor, Yamraj Building
P.O. Box 3321
Road Town,
Tortola, British Virgin Islands

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

145 Front Street
Bureau 203
Toronto, Ontario M5A 1E3

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1.

1. Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund sont des entités constituées en vertu des lois des Iles Vierges Britanniques.
2. Future Growth Group inc. offre aux épargnants des titres de Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund.

3. Future Growth Group inc. recherche des souscripteurs via le site internet www.futuregrowthgroup.com
4. Adrian Samuel Leemhuis est un résident de la province d'Ontario.
5. Adrian Samuel Leemhuis est le président de ASL Direct inc.
6. ASL Direct inc est inscrite à titre de courtier en épargne collective auprès de L'Ontario Securities Commission.
7. ASL Direct inc. a une place d'affaire au 145 Front Street, bureau 203, Toronto, Ontario, M5A 1E3.
8. Adrian Samuel Leemhuis est l'âme dirigeante derrière Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund.
9. Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund effectuent le placement de valeurs mobilières auprès des résidents de diverses provinces canadiennes, notamment le Québec et l'Ontario.
10. Actuellement, il y aurait au moins 165 investisseurs québécois.
11. Le placement des titres de Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund s'effectue sans un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, en contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRQ., c-V-1.1. (ci-après «LVM»).
12. Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund ne sont pas inscrits à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers, en contravention à l'article 148 de la LVM.
13. L'Autorité des marchés financiers a institué une enquête sur le placement de ces titres.
14. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 323.7 de la LVM :

D'INTERDIRE à Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la LVM que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de 15 jours ;

D'AUTORISER, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* [(2004) 136 G.O. II, 4695], la signification par télécopieur aux intimés de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

Fait à Montréal, le 24 avril 2008

(S) Girard et al.

Girard et al.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Stéphan Turgeon, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Future Growth Group inc. et als.
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 24 avril 2008

(S) Stéphan Turgeon

Stéphan Turgeon

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 24 avril 2008.

(S) Marie-Josée Locas

Commissaire à l'assermentation.

COPIE CONFORME
(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières